

COMMUNE DE THUILLEY-AUX-GROSEILLES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/09/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 septembre 2025 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de THUILLEY-AUX-GROSEILLES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Laurence BROQUERIE, Maire.

Convocation du 12/09/2025

Etaient présents : Laurence BROQUERIE, Pauline BROQUERIE, Christophe GENIN, Samuel GRIS, Gabrielle HENRY, Gibrien PARISOT, Jacques PEROUX, Amélie PEROUX, Stéphane PIERI,

Absent(e)(s) excusé (e)(s) :

Absent non excusé : Thomas WECKERING

Secrétaire de séance : Amélie PEROUX

Ordre du jour :

- Validation du procès-verbal de la séance du 20/06/2025,
- Tarif des redevances d'occupation du domaine public,
- Fond de concours communautaire 2025,
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau 2024,
- Modification du tableau des effectifs,
- Renouvellement des baux de chasse lots Haie champs et Méhuchamps
- Modification du régime indemnitaire,
- Rapport SPL XDEMAT 2024,
- Exonérations et majoration fiscales 2026,
- Points divers : Renouvellement des baux de chasse lots Haie champs et Méhuchamps, vol de chênes,

Délibération 30/25 : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/06/2025

Madame Mme le Maire demande au conseil de voter le projet de procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal du 20/06/2025, transmis par mail le 12/06/2025.

Après délibération, le conseil vote procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal du 20/06/2025, transmis par mail le 12/06/2025.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 31/25 : TARIF DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Madame Mme le Maire indique qu'il est possible de demander à Orange une redevance pour les fourreaux aériens (1,54 km), les câbles en sous-sol (2,899 km) et les emprises au sol (armoire de 0,60 m²). Le rappel est possible depuis 2021.

A ce titre elle invite le conseil à valider le tarif maximal applicable selon chaque installation :

En 2021 : 55,05 €/km d'artères aériennes, 41,29 €/km d'artères souterraines, 27,53 €/m² (84.77+119,67+12= **216,44 €**)

Après délibération, le conseil valide le tarif maximal applicable aux redevances d'occupation du domaine public et précise qu'il sera révisé chaque année selon la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L.47, R.20-51, R.20-52, R.20-53 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier et non routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Mme le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1. d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir, en 2025 :

- 48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 64,87 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 32,44 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment).

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2. d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public non routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir, en 2025 :

- 1621,82 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 1621,82 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 1054,18 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment).

3. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

4. d'inscrire annuellement cette recette au compte 7032

CHARGE Mme le Maire du recouvrement de ces redevances, y compris les rappels depuis le 01/01/2021 selon les tarifs maximaux en vigueur, en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Délibération 32/25 : FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE 2025

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

Vu la délibération n°2025-083 du conseil communautaire en date du 2/06/2025, précisant les critères d'attribution des fonds de concours et les montants plafonds alloués à chaque commune,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours pour l'année 2025, annexé à la délibération n°2025-083,

Madame Mme le Maire indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Elle ajoute que le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Madame Mme le Maire rappelle que le fonds de concours sollicité sur des dépenses d'investissement devront être présentées hors taxe, et le fonds de concours sera imputé comme une subvention d'équipement.

De plus, les dépenses de fonctionnement présentées sont des dépenses liées à un équipement éligible aux fonds de concours et sont imputées sur des comptes spécifiques précisés dans le règlement.

Considérant que la commune de THUILLEY-AUX-GROSEILLES, a réalisé des dépenses éligibles au fonds de concours 2025 établies comme suit :

N° de mandat/bord	Date du mandat	Imputation	Tiers	Description	TTC	HT
67/9	10/03/22025	2152	Direct signalétique	signalisation rue de Germiny	874,18 €	728,48 €
138/16	14/05/2025	2152	SVT	Cellule crépusculaire	540,00 €	450,00 €
184/21	23/06/2025	2152	Direct signalétique	signalisation rue de la Bogerie	351,36 €	292,80 €
114/14	25/04/2025	2157	Direct Jeux	Mobilier extérieur	1 744,80 €	1 454,00 €
185/21	18/06/2025	2156	CASI	Alarme incendie salle des fêtes	370,56 €	308,80 €
155/17	23/05/2025	615221	EFV MULTISERVICES	réparation plancher église	270,00 €	270,00 €
189/21	18/06/2025	615221	EFV MULTISERVICES	réparation plancher+volet église	343,95 €	343,95 €
279/34	12/09/2025	615231	SIGNATURE	marquage signalisation stop	3 360,00 €	2 800,00 €
258/32	29/08/2025	615221	sarl HARMAND	entretien toit église	952,25 €	793,54 €
276/34	12/09/2025	2188	ALTRAD/MEFRAN	Aires jeux d'enfants	11 748,00 €	9 790,00 €
322/39	23/10/2025	615231	SEBASTIEN ANTOINE	Reprise avaloir de chaussée	3 048,00 €	2 540,00 €
60/8	28/02/2025	615232	PARISET STEPHANE	échange poteau éclairage public	1 044,00 €	870,00 €
299/36	09/10/2025	615232	SVT	fourniture armoire éclairage public	780,00 €	650,00 €

TOTAL 25 427,10 21 291,57 €

Soit 50% = 10 645,79 €

Considérant que la commune n'a pas sollicité d'autres financements,

Considérant que ces équipements présentent un intérêt pour le développement du territoire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- 1) de solliciter le versement du fonds de concours d'un montant de 10 899 € à la communauté de communes du Pays de Colombey et Sud toulois, destiné au financement des projets ci-dessus exposé,
- 2) de prendre acte que cette somme sera versée en une fois conformément au règlement d'attribution, sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée aux projets, et qu'il reste inférieur ou égal au montant plafond décidé par le conseil communautaire pour la commune de THUILLEY-AUX-GROSEILLES

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

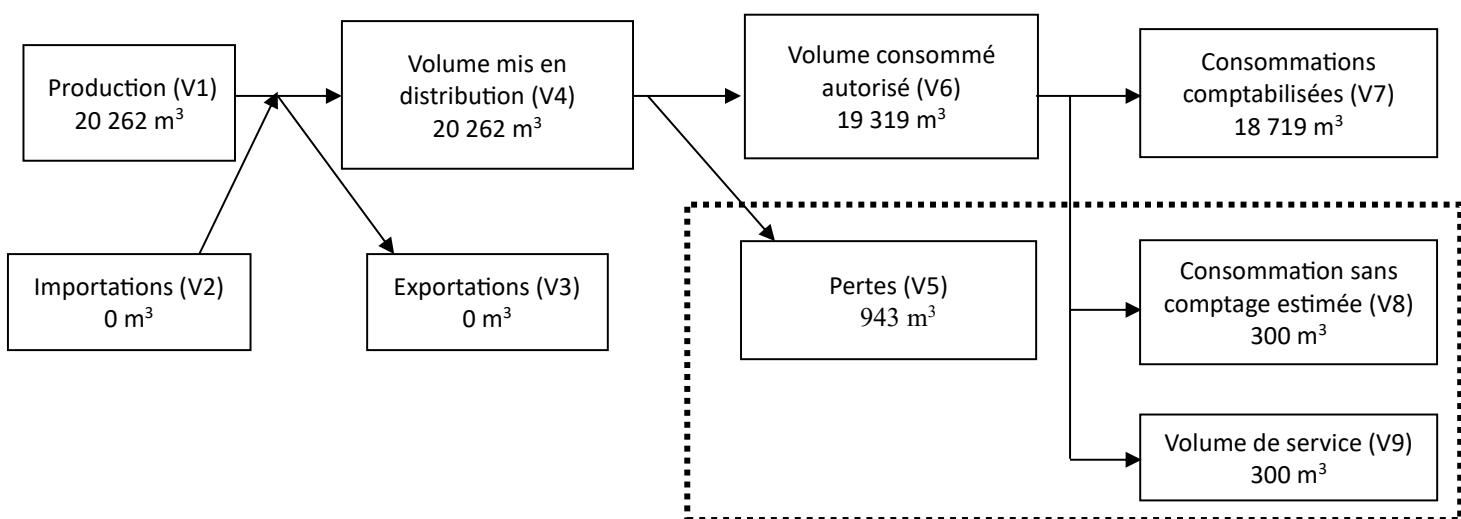
Délibération 33/25 : RAPPORT SUR PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU 2024 (consommations 2023 et 2024)

Madame Mme le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.



Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 34/25 : RAPPORT DE LA SPL XDEMAT 2024

Par délibération du 01/12/2017, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 25 mars 2025, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa treizième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 24 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2024 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 340 au 31 décembre 2024),
- un chiffre d'affaires de 1 482 722 €,
- et un résultat de 314 965 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 677 465 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que par la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et désormais des développements mais également par la rémunération plus conséquente de placements bancaires.

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal, après examen, décide d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à Madame Mme le Maire de cette communication.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

PROJET DE DELIBERATION MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Madame Mme le Maire rappelle que le grade de la nouvelle secrétaire n'a pas été prévu dans les dernières délibérations relatives au régime indemnitaire

Elle indique avoir sollicité l'avis préalable du Comité Social Territorial, et invite le conseil à valider la proposition suivante : Ajout du grade d'adjoint administratif au poste de secrétaire générale de mairie à 10 200 (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) + 1 020 (Complément individuel Annuel)

Elle précise qu'il s'agit des montants d'un temps plein annuel équivalent à 400,72 €/mois pour 15 heures.

Après délibération, le conseil vote la proposition :

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité social territorial du 22/09/2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, Mme le Maire propose à l'assemblée de modifier les plafonds du régime indemnitaire actuel composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiant du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc....) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc....

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
- Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc.... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe de la présente délibération. Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois défini par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc....) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc.... .

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe de la présente délibération. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;

- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc.... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme mensuel.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57de loi 84-53 précitée, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant les congés annuels et pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, les primes sont maintenues intégralement, ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Pour les congés de longue maladie et de grave maladie, le régime indemnitaire sera versé à hauteur :

- de 33% la première année
- de 60% les deuxième et troisième années

Concernant le congé de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- Les dispositifs d'intérressement collectif ;

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 de la présent délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'instaurer ainsi le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 01/02/2024 et sauf avis du comité social territorial.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité.

Madame Mme le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

ANNEXE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif)</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>	<i>Montants maxima annuels du CIA</i>
ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Groupe 1	Secrétariat de mairie	11 340 €	1 260 €
Rédacteurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	5 300 €	730 €
Adjoints techniques			
Groupe 2	Agent technique	1 080€	1 20 €

Délibération 34/25 : RAPPORT DE LA SPL XDEMAT 2024

Par délibération du 01/12/2017, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 25 mars 2025, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa treizième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 24 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2024 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 340 au 31 décembre 2024),
- un chiffre d'affaires de 1 482 722 €,
- et un résultat de 314 965 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 677 465 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que par la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et désormais des développements mais également par la rémunération plus conséquente de placements bancaires.

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal, après examen, décide d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à Madame Mme le Maire de cette communication.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 35/25 à XX/25 : EXONÉRATIONS ET MAJORATIONS FISCALES

1) 35-25 : Exonération de taxe d'habitation des locaux meublés de tourisme, chambre d'hôtes

Mme le Maire expose les dispositions de l'article 1414 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes. Elle précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1414 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **décide d'exonérer de taxe d'habitation :**
- **les locaux classés meublés de tourisme 1 et les chambres d'hôtes 1**
- Charge Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

2) 36-25 : Assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de 2 ans.

Mme le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil, après en avoir délibéré :

- **décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.**
- Charge Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour : 0 Contre : 9 Abstention : 0

3) 37-25 : Exonération de taxe foncière sur le bâti des logements achevés depuis plus de 10 ans au 1^{er} janvier de la 1^{ère} année d'exonération ayant fait l'objet de dépense d'équipement destinées à économiser l'énergie

Mme le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien. Elle précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts,

Vu l'article 278-0 bis A du code général des impôts,

Le conseil, après en avoir délibéré refuse d'appliquer cette exonération.

Pour : 0 Contre : 9 Abstention : 0

4) 38-25 : Exonération de taxe foncière sur le bâti des constructions de logements neufs satisfaisants aux critères de la performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice dès l'exonération prévue au Ibis de l'article 1384A

Mme le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 %, pour une durée de cinq ans, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A.

Elle précise que, conformément au décret n°2023-560 du 3 juillet 2023, les logements concernés doivent respecter des niveaux de performance énergétique et environnementale minimale fondés sur les exigences de la réglementation environnementale des nouvelles constructions de bâtiments (RE 2020).

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

Vu le décret n°2023-560 du 3 juillet 2023,

Le conseil, après en avoir délibéré refuse d'appliquer cette exonération.

Pour : 0 Contre : 9 Abstention : 0

5) 39-25 : Exonération de taxe foncière sur le bâti des logements anciens réhabilités faisant l'objet d'un contrat de location-accession

Mme le Maire expose les conditions les dispositions de l'article 1384 A-IV du code général des impôts permettant au conseil d'instituer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements anciens réhabilités faisant l'objet d'un contrat accession et destinés à être occupés, à titre de résidence principale, par des personnes physiques dont les revenus à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession ne dépassent pas les plafonds prévus à la première phrase du dixième alinéa de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

Vu l'article 1384 A-IV du code général des impôts,
Le conseil, après en avoir délibéré refuse d'appliquer cette exonération.

Pour : 0 Contre : 9 Abstention : 0

6) 40-25 : Exonération de taxe foncière sur le bâti des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH par des personnes physiques

Mme le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,
Le conseil, après en avoir délibéré refuse d'appliquer cette exonération.

Pour : 0 Contre : 9 Abstention : 0

7) 41-25 : Exonération de taxe foncière sur le bâti des immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1466 G

Mme le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,
Le conseil, après en avoir délibéré refuse d'appliquer cette exonération.

Pour : 0 Contre : 9 Abstention : 0

8) 42-25 : Taxe foncière sur les propriétés non bâties – dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

Mme Le Maire expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui bénéficient des aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime.

Elle rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le

dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Le conseil, après en avoir délibéré refuse d'appliquer ce dégrèvement.

Pour : 0 Contre : 8 Abstention : 1

9) 43-25 : Exonération en faveur du développement régional

Mme Le Maire expose les dispositions des articles 1465 et 1465 B du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, en totalité ou en partie, les entreprises qui procèdent dans les zones d'aide à finalité régionale ou les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises :

- soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- soit à une reconversion dans le même type d'activités,
- soit à une reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Vu l'article 1465 du code général des impôts,

Vu l'article 1465 B du code général des impôts,

Le conseil, après en avoir délibéré refuse d'appliquer cette exonération.

Pour : 0 Contre : 9 Abstention : 0

10) 44-25 : Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France ruralités revitalisation

Mme Le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 20291, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées au II de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation « plus » mentionnées au III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil, après en avoir délibéré refuse d'appliquer cette exonération.

Pour : 0 Contre : 9 Abstention : 0

11) TEOM-1 : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères institution d'une part incitative

Mme Le Maire expose les dispositions de l'article 1522 bis du code général des impôts permettant au conseil.... d'instituer une part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, qui s'ajoute à la part fixe de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères déterminée selon les modalités habituelles.

Toutefois, la première année d'application de la part incitative, le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne peut excéder de plus de 10 % le produit de cette taxe tel qu'issu des rôles généraux émis au titre de l'année précédente.

Elle précise que le conseil qui institue cette part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit également en fixer, chaque année, le tarif de manière à ce que le produit de la part incitative soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Vu l'article 1522 bis du code général des impôts,

Vu l'article 1636 B undecies du code général des impôts,

Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts,

Vu le décret n°2012-1407 du 17 décembre 2012,

Le conseil, après en avoir délibéré :

- Décide d'instituer une part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- Charge Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

NON DELIBERE

12) TFL-2 : Imposition forfaitaire sur les pylônes substitution de 1 a la commune pour l'application des dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes et la perception de son produit

Mme Le Maire expose les dispositions des articles 1379-0 bis et 1519 A du code général des impôts permettant à 1, sur délibérations concordantes de son organe délibérant et du conseil municipal de la commune, de se substituer à la commune pour l'application des dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes et la perception de son produit.

Elle propose au conseil municipal de délibérer sur ces dispositions et rappelle que leur application est subordonnée à une délibération concordante prise régulièrement par

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Vu l'article 1519 A du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide que 1 est substitue(e) à la commune pour l'application des dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes et la perception de son produit,
- Charge Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

NON DELIBERE

Points divers :

Maintien refus transfert excédent eau, soit environ 60 000€

Chasse : demande pour chasse 3 fois par mois,

Demande pour baisse intensité de l'éclairage public.

La séance est levée à 22 H00.

La secrétaire de séance,

Le maire,